



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°27 - JUILLET 2015

Actes publiés le 1^{er} juillet 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE

Arrêté n°2015-6 du 1 ^{er} juillet 2015 modifiant l'arrêté n°2015-5-4 du 26 mai 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Guadeloupe	1
Arrêté n°2015 - 11 du 30 juin 2015 relatif aux prix maxima de vente de certains produits pétroliers et du gaz domestique	5
Arrêté 2015-108 SG-DiCTAJ-BRF du 22-06-2015 modifiant l'arrêté 093-SG-DiCTAJ-BRF du 26-05-2015 et portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la communauté d'agglomération du nord grande terre (CANGT) versé en 2015	11
Arrêté 2015-109 SG-DiCTAJ-BRF du 22-06-2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Sainte-Anne, exercice 2014, versé en 2015	13
Arrêté 2015-110 SG-DiCTAJ-BRF du 23-06-2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Trois-Rivières, exercice 2013, versé en 2015	15
Arrêté 2015-111 SG-DiCTAJ-BRF du 23-06-2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la commune de Capesterre de Marie-Galante, exercice 2013, versé en 2015	17

DEAL

Arrêté fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre des 6 ^e et 7 ^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour	19
--	----

DJSCS

Arrêté n° 2015-55 relatif à l'agrément concernant Mme Hélène BORDAS Hélène en qualité de mandataire judiciaire	23
--	----

DIECCTE

Décision n° 2015-16 du 26 juin 2015 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation et le livre IV du code du commerce.	25
Arrêté relatif à l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection de l'unité de contrôle de la Dieccte de la Guadeloupe	27

DAAF

Arrêté 2015-082 du 17 juin 2015 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2015-016/SG/DAAF/SA du 27 janvier 2015 portant réquisition de la société GEDEG pour l'exécution des opérations de collecte des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage.	41
Arrêté 2015-083 du 23 juin 2015 portant fermeture administrative de l'activité de restauration de l'établissement « Le Jazzy's » sise Boulevard Félix Eboué, champ d'Arbaud et exploité par Monsieur STEPHEN Médéric	51
Arrêté 2015-085 du 24 juin 2015 portant avis de refus pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Gosier au lieu-dit Délégué parcelle AX n°7.	55

Arrêté 2015-086 du 24 juin 2015 portant avis de refus pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Moule au lieu-dit Gondrecourt parcelles BK 172 et 1641.	61
Arrêté 2015-087 du 24 juin 2015 relatif à l'aide exceptionnelle due à la société anonyme des sucreries et rhumeries de Marie-Galante SA-SRMG au titre de l'année 2015	65
Arrêté 2015-088 du 26 juin 2015 portant interruption de travaux de défrichement dur la parcelle AB 154 sur le territoire de la commune de Bouillante.	67
Arrêté 2015-089 du 29 juin 2015 constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel	71



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Gestion fiscale

**Arrêté n° 2015-6- / DRFIP/PGF2 du 1er juillet 2015
modifiant l'arrêté n° 2014-10-06 du 30 octobre 2014 et l'arrêté modificatif n° 2015-5-4 du 26
mai 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux
(CDIDL) de GUADELOUPE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des impôts ;
- Vu la loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté n°2014-10-06 du 30 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° 2015-19 du 29 avril 2015 du conseil départemental de la Guadeloupe portant désignation de son représentant à siéger auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Guadeloupe et de son suppléant ;
- Vu la lettre du 30 juin 2015 de l'association départementale des maires portant rectification de la lettre du 28 septembre 2014 relative à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Guadeloupe ainsi que de leurs suppléants ;

Sur proposition du directeur régional des finances publiques,

Arrête

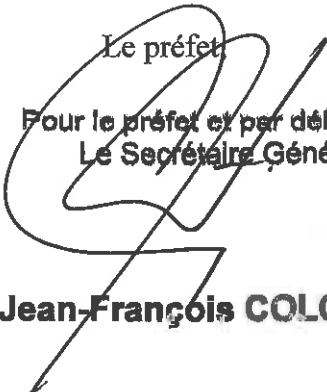
Article 1^{er} – Le 1^o de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014-10-06 du 30 octobre 2014 est modifié comme suit :

« Monsieur JEAN-CHARLES Christian commissaire suppléant représentant des maires est désigné en remplacement de Monsieur MORNAL Blaise ».

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 – Le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le 1 - JUIL. 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES
POLE DE GESTION DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'ETAT**

ARRÊTÉ n°2015 – 11 PREF/SGAR/PGAE du 30/06/2015 RELATIF AUX PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET DU GAZ DOMESTIQUE

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie ;

Vu le décret n° 2014-1668 du 29 décembre 2014 relatif aux obligations de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-01 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret sus-visé ;

Vu la délibération n° CR/05-915 du 26 juillet 2005 du conseil régional, relative aux matières premières bénéficiant de l'exonération de la taxe d'octroi de mer ;

Vu les délibérations n° CR/07-25 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional relatives à l'octroi de mer applicable en Guadeloupe notamment aux produits pétroliers, et aux taux d'OM et d'OMR ainsi qu'à la TSC ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

ARTICLE 1 : Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

ARTICLE 2 – Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,459	140,416
B - Gazole route	5,459	112,416
C - Gazole non routier (GNR)	5,793	80,116
D - Fioul domestique	5,184	77,116
E - Pétrole lampant	5,184	80,793

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 ° à la température ambiante).

ARTICLE 3 - Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	12,584	1,53
Gazole route	12,584	1,25
Gazole non routier (GNR)	9,884	0,90
Fioul domestique	9,884	0,87
Pétrole lampant	8,207	0,89

III- Dispositions applicables au gaz domestique


ARTICLE 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 16,92 € TTC.


ARTICLE 5 – La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1er juillet 2015 à zéro heure.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 30 juin 2015


Jacques BILLAN



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 de l'arrêté n° 2015-11 PREF/SGAR/PGAE du 30/06/2015

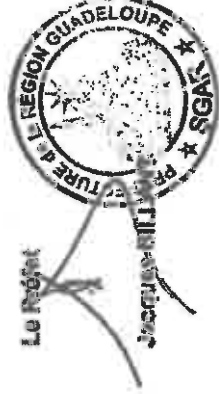
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 01/07/2015 à zéro heure

	Super sans plomb	Gasole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)			28,290		
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)			31,901		
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)			12,035		
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>			0,000		
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>			3,113		
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)			1,666		
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)			15,814		
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)			58,078		
7	Quantité vendue (en tonne)			69138		
8	Prix pivot des produits et services réglementés (€/t) €/T			840,093		
9	Coefficient des ventes des produits réglementés			0,9867	1,0297	0,6249
10	Densités			0,8318	0,8013	
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (€*9*10) (€/hl et €/T pour Butane et fioul industriel)			72,651	59,250	524,531
GUADELOUPE						
12	Arondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)			0,353	-0,250	
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12) (€/hl - €/T			72,503	69,024	524,531
14	Octroi de mer (*) €/hl			3,633	4,852	
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)			1,817	1,734	13,123
16	Taxe régionale spéciale (€/hl)			28,090		
17	TOTAL TAXES (13+14+15+16) (€/hl)			33,540	6,585	13,123
18	CEE (***)			0,464		
19	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)			5,793	5,184	538,054
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+14+15+16) (€/hl)			80,116	77,116	80,793
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)			9,834	8,207	
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)			90,050	85,323	
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE			1,25	1,07	

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 5% sur le super sans plomb et le gasole et 7% sur le lampant

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur tous les produits

(***) CEE : contribution au titre de l'obligation relative aux certificats d'économie d'énergie issue des décrets n°2010-1663 modifié, n°2010-1664 modifié et n°2014-1169 ; montant mensuel calculé notamment sur la base du "cours EVM97" des mois précédents



**Annexe 2 de l'arrêté n° 2015-11 PREF/SGAR/PGAE du 30/06/2015
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/07/2015 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	344,375	4,305
	TAXES	2	Octroi de mer *	24,106
3		Octroi de mer régional **	8,609	0,108
4		TOTAL Taxes (2+3)	32,716	0,409
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	377,090	4,714
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	5,656	0,071
	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	304,048	3,801
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	25,844	0,323
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	329,892	4,124
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	706,983	8,837
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (15+16+17)		16,92

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : 1,354 €/kg

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail (distribution, transport et revendeur)

Le Préfet

Jacques BILLOU





PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- *108* -SG/DICTAJ/BRF du *22* JUN 2015

**modifiant l'arrêté n°093- SG/DICTAJ/BRF du 26 mai 2015 et portant répartition du
fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) à la
communauté d'agglomération du nord grande terre (CANGT)
versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la CANGT - exercice 2014 versé en 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la CANGT est de :Cent dix-huit mille huit cent soixante-dix-huit euros et dix-neuf centimes (118 878,19€).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun – communes - Année 2015» code CDR COL 8301000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

22 JUIN 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 109 -SG/DICTAJ/BRF 22 JUN 2015

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
commune de Sainte-Anne
exercice 2014 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Sainte-Anne - exercice 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

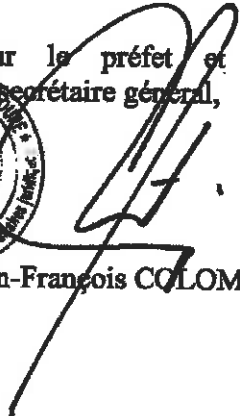
ARRETE


Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Sainte-Anne est de : un million cent soixante-quinze mille cinq cent soixante-quinze euros quatre-vingt dix centimes (1 175 175,90 €)

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA pérennisation – communes - Année 2014 » code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le sous-préfet de Pointe-à-Pitre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 22 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
secrétaire général,

Jean-François COLOMBET



The stamp is circular with a central emblem featuring a shield with a star and other symbols. The text around the emblem reads 'PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE' at the top and 'Le Conseil Régional de la Région Guadeloupe' at the bottom.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- *110* -SG/DICTAJ/BRF du

23 JÜN 2015

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
commune de Trois-Rivières
exercice 2013 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Trois-Rivières - exercice 2013.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

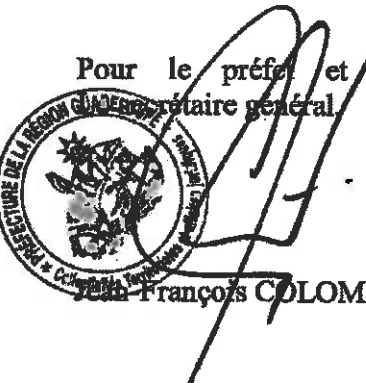
Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Trois-Rivières est de : six cent quatre-vingt douze mille quatre cent vingt-quatre euros et quatre-vingt trois centimes (692 424,83 €).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun -- communes - Année 2015» code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 23 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Secrétaire général



François COLOMBET

The signature is a large, stylized cursive mark in black ink, written over the text 'Secrétaire général' and partially overlapping the circular stamp.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-*AM* -SG/DICTAJ/BRF du

23 JUN 2015

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
commune de Capesterre de Marie-Galante
exercice 2013 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Capesterre de Marie-Galante - exercice 2013.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE


Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Capesterre de Marie-Galante est de :cent quarante-trois mille sept cent quatre-vingt euros et cinq centimes (143 780,05 €).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA droit commun – communes - Année 2015» code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 23 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
secrétaire général



San-François COLOMBET

Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe

Secrétariat général

29 JUIN 2015

N° 2015- 0-1 DEAL/SG

**Arrêté préfectoral fixant la liste des postes éligibles à la
nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre des 6e et 7e tranches
de la mise en œuvre du protocole Durafour**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 portant délégation de signature accordée à M. Daniel Nicolas, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

VU le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

VU l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/028 fixant la liste des postes éligibles au titre des 6e et 7e tranches de l'enveloppe Durafour ;

VU la circulaire DPS du 2 août 2001 relative à la répartition des 6e et 7e tranches de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole Durafour ;

VU l'avis du comité technique de proximité de la DEAL Guadeloupe du 23 juin 2015 ;

13

ARRÊTE

Article 1 - Liste des postes éligibles

La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour est la suivante :

Catégorie A (5 emplois, 115 pts)		
Service	Poste	Pts
ATOL	Responsable unité gestion de l'espace littoral	23
ATOL	Responsable unité Territoire Prospective SIG	23
DIR	Responsable communication externe	23
RN	Chargé mission planification biodiversité	23
SG	SG adjoint administratif et financier	23

Catégorie B (6 emplois, 90 pts)		
Service	Poste	Pts
DIR	Chef de cabinet, chargé de la communication interne	15
FTES	Responsable unité Gestion contrôle de transports terrestres	15
LC	Responsable de l'unité de coordination administrative et gestion financière	15
SG	Responsable de l'unité Service employeur	15
SG	Assistante sociale	15
SOCA	Responsable de l'unité ADS de Basse-Terre	15

Catégorie C (4 emplois, 40 pts)		
Service	Poste	Pts
DIR	Assistante de direction Aménagement - Transports - Construction	10
DIR	Assistante de direction Management - Risques - Ressources Naturelles	10
FTES	Répartitrice et comptable Pôle éducation routière	10
SOCA	Chargée de l'établissement des taxes ADS Basse-Terre	10

Article 2 - Dispositions transitoires et finales

Article 2.1 - Application

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} août 2015.

Article 2.2 - Abrogations

L'arrêté préfectoral n° 2013/028 susvisé est abrogé le 1^{er} août 2015.

Article 2.3 - Exécution

Le directeur et le secrétaire général de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la DEAL de la Guadeloupe



Daniel NICOLAS



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale, jeunesse, Education
populaire et vie associative

Arrêté modificatif n° 2015- 55 PREF/DJSCS/CS du 29 JUIN 2015
Relatif à l'agrément concernant Mme Hélène BORDAS en
Qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 471-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2015-2019 de la région de Guadeloupe ;

VU le dossier déclaré complet le 11 mars 2015 présenté par Madame Hélène BORDAS, résidant 10 rue Franklin Laurence – Grand Case – 97150 – Saint-Martin, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n° 2015-33 PREF/DJSCS/CS du 8 juin 2015 relatif à l'agrément concernant Mme Hélène BORDAS en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 28 mai 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Basse-Terre ;

CONSIDERANT que Madame BORDAS Hélène satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame BORDAS Hélène justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Guadeloupe ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-33 sus visé est ainsi modifié :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame BORDAS Hélène résidant 10 rue Franklin Laurence – Grand Case – 97150 – Saint-Martin, pour l'exercice, à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal de Saint-Martin.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Basse-Terre, le **29 JUIN 2015**

Le Préfet


Jacques BILLANT



DECISION DIECCTE DE LA GUADELOUPE N° 2015-16 du 26 JUIN 2015

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation et le livre IV du code de commerce

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA GUADELOUPE

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et de numérique et de la ministre des outre-mer en date du 2 mars 2015, portant nomination de M. Louis MAZARI, directeur du travail, sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe à compter du 23 mars 2015

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Alain LABBAT, responsable du pôle C de la DIECCTE de la Guadeloupe est désigné comme représentant le directeur la DIECCTE de la Guadeloupe pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la consommation et par l'article L.465-2 du code de commerce.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain LABBAT, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- M. Roger BEAUMONT, inspecteur principal, adjoint au responsable du pôle C.
- Mme Véronique GUIBERT-BRAND, inspecteur expert.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe

Fait à Basse-Terre, le 26 JUIN 2015

Le Directeur de la DIECCTE

Louis MAZARI



Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social et de la formation professionnelle

Direction des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation du Travail
et de l'Emploi
de la GUADELOUPE,

Unité de contrôle de la Guadeloupe,
de Saint-Martin et de Saint
Barthélemy

**Arrêté n° 18 du 29 juin 2015
relatif à l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection de
l'unité de contrôle de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la GUADELOUPE**

Annexe de Jarry :
immeuble Raphaël
ZAC Houelbourg Sud
Lot n° 13 - Z.I de Jarry
97122 Baie-Mahault
Téléphone : 0590-83-10-34

Direction :
Rue des Archives
Bledary - GOURBEYRE
B.P. 647
97109 Basse-Terre Cédex
Téléphone : 0590-80-50-50,
Télécopie : 0590-80-50-00

Annexe de Saint-Martin :
20, rue de Galisbay
Marigot
BP 02
97051 Saint-Martin Cédex
Téléphone : 0590-29-02-25,
Télécopie : 0590-29-18-73

- Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la GUADELOUPE,
- VU le code du travail, notamment le livre 1er dans sa huitième partie relatif à l'inspection du travail et des articles R.8122-3 à R.8122-11 du code du travail
- VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 nommant Monsieur Louis MAZARI D.I.E.C.C.T.E de la GUADELOUPE ;
- VU l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail.
- VU l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles
- VU l'arrêté du 7 juillet 2014 n°2014-52 relatif à la désignation du Responsable de l'Unité de Contrôle territoriale de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe,
- VU l'arrêté du 7 juillet 2014 n°2014-53 relatif à " l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection de l'unité de contrôle de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe et dans l'unité régionale "lutte contre le travail illégal".
- VU l'arrêté du 7 juillet 2014 n°2014-54 relatif à la détermination du périmètre des unités de contrôles de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe
- VU la note de service DRII/SDLE N°2014 du 16 mai 2014 relative à la nomination et à l'affectation des agents de contrôle dans le cadre de la réforme de l'organisation du système d'inspection du travail.
- VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du 5 juin 2014
- VU l'avis du Comité Technique Régional du 11 juin 2014.

Arrête :

ARTICLE 1 : Affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection de l'unité de contrôle territoriale de la Guadeloupe de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy :

1ère section

Madame Lydia LEPICA-MORDIER est affectée, à compter du 1^{er} septembre 2014 en qualité d'inspectrice du travail, à la 1^{ère} section de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Îles du Nord.

Adresse : Immeuble Raphaël Zac de Houelbourg Sud Lot n°13 Zone Industrielle de Jarry
97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05-90- 83-10-34

Télécopie : 05-90-83-70-75

Cette section est compétente sur le secteur géographique des communes de SAINT-FRANCOIS, SAINT-ANNE et LE MOULE.

Et ce, pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités, à l'exception :

- Des entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence de la section en charge du « secteur agricole ».
- Des entreprises inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ces entreprises.
- Des entreprises et établissements de transport aérien.
- Du GRAND PORT MARITIME de la GUADELOUPE, des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leur emprise.
- Des entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du département de la GUADELOUPE.

2ème section

Madame Mylène DOULOS est affectée, à compter du 1^{er} septembre 2014 en qualité d'inspectrice du travail, à la 2^{ème} section de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Îles du Nord.

Adresse : Immeuble Raphaël Zac de Houelbourg Sud Lot n°13- Zone Industrielle de Jarry
97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 0590 83.10-34

Télécopie : 05-90-83-70-75

Cette section est compétente sur le secteur géographique de la commune du GOSIER et la partie de la commune de POINTE-A-PITRE située à l'EST d'une ligne délimitée par le Boulevard Legitimus et la rue Frébaul, soit le territoire en vert sur la carte de la commune de POINTE-A-PITRE(annexe 1) et notamment pour les rues et voies répertoriées à l'annexe 2 de la présente décision.

Et ce, pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités, à l'exception :

- Des entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence de la section en charge du « secteur agricole ».
- Des entreprises inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers intervenants dans l'emprise d'une de ces entreprises.

- Des entreprises et établissements de transport aérien.
- Du GRAND PORT MARITIME de la GUADELOUPE, des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leur emprise.
- Des entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du département de la GUADELOUPE.

3ème section

Monsieur Yann BERTIN est affecté, à compter du 1^{er} septembre 2014 en qualité d'inspecteur du travail, à la 3^{ème} section de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Îles du Nord.

Adresse : Immeuble Raphaël Zac de Houelbourg Sud Lot n°13 Zone Industrielle de Jarry
97122 BAIE-MAHAULT
Téléphone : 05-90-83-10-34 Télécopie : 05-90-83-70-75

1) Cette section est compétente sur le secteur géographique de la commune de **POINTE-A-PITRE** situé à l'ouest d'une ligne délimitée par le Boulevard Légitimus et la rue Fréhault, soit le territoire en jaune sur la carte de la commune de **POINTE-A-PITRE** (annexe 1) et notamment pour les rues et voies répertoriées à l'annexe 3 de la présente décision.

2) Cette section est également compétente pour les communes de **CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE**, de **GRAND-BOURG**, de **SAINT-LOUIS** et de **LA DESIRADE**

Et ce, pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités, à l'exception :

- Des entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L. 717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenant dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence de la section en charge du « secteur agricole ».
- Des entreprises inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers intervenant dans l'emprise d'une de ces entreprises.
- Du GRAND PORT MARITIME de la GUADELOUPE, des entreprises et établissements ayant comme activité la Manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leur emprise.
- Des entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du département de la GUADELOUPE.

Cette section est aussi compétente pour le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant sur le domaine public dont la gestion a été concédée par l'Etat au gestionnaire de l'aéroport « Pôle Caraïbes » (emprise aéroportuaire) sur la commune des **ABYMES**, soit le territoire en bleu sur la carte de la commune des **ABYMES** (annexe 4) ainsi que pour les entreprises et établissements de transport aérien et ce, sur l'ensemble du département de la Guadeloupe.

4ème section

Madame Marie-Lyne MARAGNES est affectée, à compter du 1^{er} septembre 2014 en qualité de contrôleur du travail, à la 4^{ème} section de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Îles du Nord

Adresse : Immeuble Raphaël Zac de Houelbourg Sud Lot n°13 Zone Industrielle de Jarry
97122 BAIE-MAHAULT
Téléphone : 05-90-83-10-34 Télécopie : 05-90-83-70-75

1) Cette section est compétente sur le territoire du premier canton de la commune des **ABYMES** situé au NORD de la route nationale 11 ainsi que sur le territoire du troisième et

du cinquième canton de la commune des ABYMES, soit le territoire en jaune sur la carte de la commune des abymes (annexe 4).

2) Cette section est également compétente pour les communes de MORNE-A-L'EAU, PETIT-CANAL, PORT-LOUIS et ANSE BERTRAND.

Et ce, pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités, à l'exception :

- Des entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence de la section en charge du « secteur agricole ».
- Des entreprises inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers intervenant dans l'emprise d'une de ces entreprises.
- Des entreprises, établissements et chantiers situés dans l'emprise aéroportuaire de l'aéroport international Pôle Caraïbes sur la commune des ABYMES ainsi que pour les entreprises et établissements de transport aérien.
- Du GRAND PORT MARITIME de la GUADELOUPE, ainsi que des entreprises et établissement ayant comme activité la Manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leur emprise.
- Des entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du département de la GUADELOUPE.

5ème section

Poste vacant

Adresse : Immeuble Raphaël Zac de Houelbourg Sud Lot n°13 Zone Industrielle de Jarry
97122 BAIE-MAHAULT
Téléphone : 05-90-83-10-34 Télécopie : 05-90-83-70-75

1) Cette section est compétente sur le territoire du 4^{ème} canton de la commune des ABYMES soit le territoire en orange sur la carte de la commune des Abymes (annexe 4).

Et ce, pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités, à l'exception :

- Des entreprises inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers intervenants dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Des entreprises, établissements et chantiers situés dans l'emprise aéroportuaire de l'aéroport international Pôle Caraïbes sur la commune des ABYMES ainsi que pour les entreprises et établissements de transport aérien.
- Du GRAND PORT MARITIME de la GUADELOUPE, des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenants dans leur emprise.
- Des entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du département de la GUADELOUPE.

2) Cette section est également compétente, sur l'ensemble du département de la Guadeloupe, pour les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les activités de sucrerie, distillerie et raffinerie de sucre (les codes NAF actuellement attribué par l'INSEE 10 81 (Fabrication de sucre) et 1101 (Production de boissons alcooliques distillées) ne constituant qu'une simple présomption).

Cette section est également compétente pour le contrôle des chantiers, entreprises et établissements situés ou intervenant dans l'emprise d'une entreprise ou d'un établissement du « secteur agricole ».

6ème section

Madame Gylène CHIPAN est affectée, à compter du 1^{er} septembre 2014 en qualité d'inspectrice du travail, à la 6^{ème} section de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Îles du Nord

Adresse : Immeuble Raphaël Zac de Houelbourg Sud Lot n°13 Zone Industrielle de Jarry
97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05-90- 83- 10-34

Télécopie : 05-90-83-70-75

1) Cette section est compétente sur le territoire du premier canton de la commune des ABYMES situé au SUD de la route nationale 11 ainsi que sur le territoire du deuxième canton de la commune des ABYMES. Soit le territoire en vert sur la carte de la commune des Abymes (annexe 4).

Et ce, pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités, à l'exception :

- Des entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural, ainsi que les distilleries, les sucreries ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence de la section en charge du « secteur agricole »
- Des entreprises, établissements et chantiers situés dans l'emprise aéroportuaire de l'aéroport international Pôle Caraïbes sur la commune des Abymes ainsi que pour les entreprises et établissements de transport aérien.
- Des entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du département de la GUADELOUPE.

2) Cette section est également compétente sur l'ensemble du département de la Guadeloupe, pour les entreprises et établissements inscrits aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que pour les chantiers, entreprises et établissements situés ou intervenant dans l'emprise d'une de ces entreprises.

3) Cette section est enfin compétente pour le contrôle du GRAND PORT MARITIME de la GUADELOUPE, dont le siège est situé quai de Lesseps 97165 POINTE à PÎTRE, ainsi que les entreprises et établissement ayant comme activité la Manutention portuaire (le code NAF attribué par l'INSEE actuellement 5224 A ne constituant qu'une simple présomption), ainsi que les chantiers, entreprises et établissements situés ou intervenant dans l'emprise du GRAND PORT MARITIME de la GUADELOUPE et des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire.

7ème section

Poste vacant

Adresse : Immeuble Raphaël Zac de Houelbourg Sud Lot n°13 Zone Industrielle de Jarry
97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05-90- 83-10-34

Télécopie : 05-90-83-70-75

Cette section est compétente sur le secteur géographique de la partie de la commune de BAIE-MAHAULT comprise entre l'est et le Sud de la route nationale N°1 et le Nord d'une ligne passant par l'intersection de la route nationale N°1 et la Route nationale N°10, la route National 10 au niveau de ZAC de Moudong, du Boulevard de Houelbourg et l'impasse Emile DESSOUT.

Soit le territoire en jaune sur la carte de la commune de BAIE-MAHAULT (annexe 5).

Et ce, pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités, à l'exception :

- Des entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries ainsi que les chantiers et entreprises et établissements situés

ou intervenant dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence de la section en charge du « secteur agricole ».

- Des entreprises et établissements de transport aérien.
- Des entreprises inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers intervenants dans l'emprise d'une de ces entreprises.
- Du GRAND PORT MARITIME de la GUADELOUPE, des entreprises et établissements ayant comme activité la Manutention portuaire ainsi que des chantiers, entreprises et situés ou intervenant dans leur emprise.

Cette section est également compétente sur l'ensemble du département de la Guadeloupe, pour le contrôle :

- Des entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin.
- Des navires sous pavillon français rattachés à un port du département de la GUADELOUPE, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes.
- Des navires sous pavillon français non rattachés à un port du département de la GUADELOUPE lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral du département de la GUADELOUPE ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Des navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral du département de la GUADELOUPE ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du département de la GUADELOUPE
- Des navires étrangers au titre du contrôle par "l'Etat du port" en application de l'article L. 5548-2 du code des transports.

8ème section

Madame Yvane OTTO est affectée, à compter à compter du 1^{er} septembre 2014 en qualité de contrôleur du travail, à la 8^{ème} section de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Îles du Nord.

Adresse : Immeuble Raphaël Zac de Houelbourg Sud Lot n°13 Zone Industrielle de Jarry
97122 BAIE-MAHAULT
Téléphone : 05-90-83-10-34 Télécopie : 05-90-83-70-75

Cette section est compétente sur le secteur géographique de la partie de la commune de BAIE-MAHAULT comprise au SUD de la ligne passant par l'intersection de la route nationale N°1 et la Route national N°10, la route N10 au niveau de ZAC de Moudong, du Boulevard de Houelbourg et l'impasse Emile DESSOUT, soit le territoire en vert sur la carte de la commune de BAIE-MAHAULT (annexe 5).

Et ce, pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités, à l'exception :

- Des entreprises et établissements de la section en charge du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenant dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence de la section en charge du « secteur agricole ».
- Des entreprises inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers intervenants dans l'emprise d'une de ces entreprises.
- Des entreprises et établissements de transport aérien.
- Du GRAND PORT MARITIME de la GUADELOUPE, des entreprises et établissements ayant comme activité la Manutention portuaire ainsi que des chantiers, entreprises et établissements et chantiers situés ou intervenant dans leur emprise.
- Des entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du département de la GUADELOUPE.

9ème section

Madame Yasmine WALTER-TOURIER est affectée, à compter du 1er juillet 2015 en qualité d'inspectrice du travail, à la 7ème section de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Îles du Nord.

Adresse : Rue des Archives Bisdary -- GOURBEYRE - B.P. 647 97 109 Basse-Terre Cédex
Téléphone : 05-90-80-50-50 Télécopie : 05-90-80-50-00.

1) Cette section est compétente sur le secteur géographique de la partie de la commune de BAIE-MAHAULT comprise à l'Ouest et au Nord de la route nationale 1 de la frontière avec la commune de PETIT-BOURG jusqu'à la RIVIERE SALEE, soit le territoire en orange sur la carte de la commune de BAIE-MAHAULT (annexe 5).

2) Cette section est compétente sur le secteur géographique des communes du LAMENTIN et de SAINTE-ROSE.

Et ce, pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités, à l'exception :

- Des entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenant dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence de la section en charge du « secteur agricole ».
- Des entreprises inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers intervenant dans l'emprise d'une de ces entreprises.
- Des entreprises et établissements de transport aérien.
- Du GRAND PORT MARITIME de la GUADELOUPE, des entreprises et établissements ayant comme activité la Manutention portuaire ainsi que des chantiers, entreprises et établissements et chantiers situés ou intervenant dans leur emprise.
- Des entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du département de la GUADELOUPE.

10ème section :

Madame Marie-Dominique BIENVENU est affectée, à compter du 1^{er} juillet 2015, en qualité d'inspectrice du travail, à la 10^{ème} section de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Îles du Nord

Adresse :
Rue des Archives Bisdary -- GOURBEYRE - B.P. 647 97 109 Basse-Terre Cédex
Téléphone : 05-90-80-50-50 Télécopie : 05-90-80-50-00.

Cette section est compétente sur le secteur géographique des communes de SAINT-CLAUDE, GOURBEYRE, VIEUX-FORT, TERRE-DE-BAS, TERRE-DE-HAUT, TROIS-RIVIERE, CAPESTERRE-BELLE-EAU, GOYAVE et PETIT BOURG.

Et ce, pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités, à l'exception :

- Des entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenant dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence de la section en charge du « secteur agricole ».
- Des entreprises inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers intervenant dans l'emprise d'une de ces entreprises.
- Des entreprises et établissements de transport aérien.
- Du GRAND PORT MARITIME de la GUADELOUPE, des entreprises et établissement ayant comme activité la Manutention portuaire ainsi que ainsi que des chantiers, entreprises et établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Des entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du département de la GUADELOUPE.

11ème section

Madame Florélie JOACHIM est affectée, à compter du 1^{er} septembre 2014 en qualité de contrôleur du travail, à la 11^{ème} section de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Îles du Nord

Adresse :

Rue des Archives Bisday -- GOURBEYRE - B.P. 647 97 109 Basse-Terre Cédex

Téléphone : 05-90-80-50-50 **Télécopie :** 05-90-80-50-00

Cette section est compétente sur le secteur géographique des communes de BASSE-TERRE, BAILLIF, VIEUX-HABITANTS, BOUILLANTE, POINTE-NOIRE et DESHAIES.

Et ce, pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités, à l'exception :

- Des entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence de la section en charge du « secteur agricole ».
- Des entreprises inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires ».
- Des entreprises et établissements de transport aérien.
- Du GRAND PORT MARITIME de la GUADELOUPE ainsi que des entreprises et établissement ayant comme activité la Manutention portuaire ainsi que des chantiers, entreprises et établissements et chantiers situés ou intervenant dans leur emprise.
- Des entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du département de la GUADELOUPE.

12ème section

Monsieur Claude SANGUA est affecté, à compter du 1^{er} septembre 2014 en qualité d'inspecteur du travail, à la 12^{ème} section de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Îles du Nord

Adresse : 20, rue de Galisbay – Marigot 97150 SAINT-MARTIN

Téléphone : 05-90 29-02-25 **Télécopie :** 05-90-29-18-73

1) Cette section est compétente sur le secteur géographique de la collectivité de SAINT-MARTIN pour les quartiers suivants :

1. Anse-Marcel	9 .Le Galion
2 Baie-Orientale	10. Marigot
3 Baie Nettlé	11.Mont Vernon
4.Friar's Bay	12.Morne Rond
5 Grand Cayes	13.Oyster-Pond
6.Hameau-du-Pont	14.Orient Bay
7.Ilet Pinel	15. Sandy-Ground
8 .Ilet Tintamare	16. Terres-Basses

Et ce, pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités.

2) Cette section est également compétente le secteur géographique de la collectivité de SAINT-BARTHELEMY pour les quartiers suivants :

1. Colombier	10. Le Palidor
2. Flamands	11. Public
3. Terre Neuve	12. Col de Fourmente

4. Grande Vigie	13. Quartier du Roi
5. Corossol	14. Le Château
6. Merlette	15. Aéroport
7. La grande Montagne	17. Gustavia
8. Anse des Lézards	18. La Pointe
9. Anse des Cayes	

Et ce, pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités

3) Cette section est également compétente sur le secteur des collectivités de SAINT-MARTIN et de SAINT-BARTHELEMY pour le contrôle :

- Des entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin.
- Des navires sous pavillon français rattachés à un port des collectivités de SAINT-MARTIN et de SAINT-BARTHELEMY, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes.
- Des navires sous pavillon français non rattachés à un port des collectivités de SAINT-MARTIN et de SAINT-BARTHELEMY, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral des collectivités de SAINT-MARTIN et de SAINT-BARTHELEMY, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Des navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral des collectivités de SAINT-MARTIN et de SAINT-BARTHELEMY, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire des collectivités de SAINT-MARTIN et de SAINT BARTHELEMY.
- Des navires étrangers au titre du contrôle par "l'Etat du port" en application de l'article L. 5548-2 du code des transports.

13ème section

Monsieur Maurice DIDON est affecté, à compter du 1^{er} septembre 2014 en qualité de contrôleur du travail, à la 13^{ème} section de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Îles du Nord

Adresse : 20, rue de Galisbay – Marigot 97150 SAINT-MARTIN
 Téléphone : 05-90 29-02-25 Télécopie : 05-90-29-18-73.

1) Cette section est compétente sur le secteur géographique de la collectivité de SAINT-MARTIN pour les quartiers suivants :

17 - Agrément	24 - Galisbay	31 - Pic Paradis
18 - Bellevue-St Jean	25 - Grand-Case	32 - Quartier-d'Orléans
19 - Colombier	26 - Hope-Estate	33 - Rambaud
20 - Concordia	27 - Howell Center	34 - Saint-James
21 - Cul-de-Sac	28 - La Savane	35 - Saint-Louis
22 - Cripplegate	29 - Marina Royale	
23 - Fort Louis	30 - Morne Emile	

2) Cette section est également compétente sur le secteur géographique de la collectivité de SAINT-BARTHELEMY pour les quartiers suivants :

19 - Saint Jean	27 - Petite Saline	34 - Vitet
20 - I urin	28 - . Lorient	35 - Grand cul de sac
21 - Carénage	29 - Barrière des Quatre Vents	36 - Pointe Milou

22 - Morne Criquet	30 - Camaruche	37 - Mont Jean
23- Morne de Dépoudré	31 - . Grand Fond	38 - Marigot
24 - Anse du Gouverneur	32 - Toiny	39 - Anse de Grand Cul de sac
25 - . Morne Rouge	33 - Devet	40 - Petit cul de sac
26 - Grande Saline		

Et ce, pour le contrôle des entreprises et établissements de tous les secteurs d'activités, à l'exception :

- Des entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin.
- Des navires sous pavillon français rattachés à un port des collectivités de SAINT-MARTIN et de SAINT-BARTHELEMY, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
- Des navires sous pavillon français non rattachés à un port des collectivités de SAINT-MARTIN et de SAINT-BARTHELEMY, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral des collectivités de SAINT-MARTIN et de SAINT-BARTHELEMY, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Des navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral des collectivités de SAINT-MARTIN et de SAINT-BARTHELEMY, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire des collectivités de SAINT-MARTIN et de SAINT BARTHELEMY
- Des navires étrangers au titre du contrôle par "l'Etat du port" en application de l'article L. 5548-2 du code des transports.

ARTICLE 2 : Dispositions relatives à l'intérim des agents de contrôle :

1)- Intérim des inspecteurs du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ere section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{er} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{er} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ere section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ere section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré, dans la limite de ses compétences propres, par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section (et par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section pour ce qui relève du domaine décisionnel propre de l'IT) ou, en cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail de la 13^{ème} section, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;

Tableau récapitulatif :

Section	intérimaire de rang N° 1	intérimaire de rang N°2	intérimaire de rang N°3
1 ^{ère} section	6 ^{ème} section	2 ^{ème} section	3 ^{ème} section
2 ^{ème} section	6 ^{ème} section	1 ^{ère} section	3 ^{ème} section
3 ^{ème} section	9 ^{ème} section	1 ^{ère} section	2 ^{ème} section
5 ^{ème} section	2 ^{ème} section	3 ^{ème} section	6 ^{ème} section
6 ^{ème} section	1 ^{ère} section	2 ^{ème} section	3 ^{ème} section
7 ^{ème} section	3 ^{ème} section	2 ^{ème} section	1 ^{ère} section
9 ^{ème} section	10 ^{ème} section	7 ^{ème} section	6 ^{ème} section
10 ^{ème}	9 ^{ème} section	3 ^{ème} section	7 ^{ème} section
12 ^{ème} section	13 ^{ème} section	3 ^{ème} section	7 ^{ème} section

2)- Intérim des contrôleurs du travail :

- L'intérim du contrôleur du travail de la 4^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 11^{ème} section;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 8^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 11^{ème} section;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section

- L'intérim du contrôleur du travail de la 13^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section.

Tableau récapitulatif :

Section	intérimaire de rang N°1	intérimaire de rang N°2
4 ^{ème} section	8 ^{ème} section	11 ^{ème} section
8 ^{ème} section	4 ^{ème} section	11 ^{ème} section
11 ^{ème} section	10 ^{ème} section	9 ^{ème} section
13 ^{ème} section	12 ^{ème} section	3 ^{ème} section

ARTICLE 3 : intérim des CT pour ce qui relève du domaine décisionnel propre des IT :

Sont désignés, dans les sections où sont affectés des contrôleurs du travail (CT), pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail (IT), en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, les inspecteurs du travail suivants :

- 4^{ème} Section – IT de la 1^{ère} section
- 8^{ème} Section – IT de la 2^{ème} section
- 11^{ème} Section – IT de la 10^{ème} section
- 13^{ème} Section – IT de la 12^{ème} section

ARTICLE 4 : intérim du responsable de l'unité de contrôle territoriale :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs ou contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 2 et 3, l'intérim est assuré pour une période de courte durée par l'inspecteur du travail désigné aux fonctions de Responsable de l'Unité de Contrôle (R.U.C).

L'intérim du poste de responsable de l'unité de contrôle territoriale de la Guadeloupe de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy sera assuré par le responsable du Pôle Travail.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur.

L'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à " l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection de l'unité de contrôle de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe et dans l'unité régionale "lutte contre le travail illégal", est abrogé à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publication

Le Directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la GUADELOUPE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Ferre, le 29 JUIL 2015

Le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,



Louis MAZARI

NOMS	ELECTIONS	DUREE DU MANDAT	FIN DU MANDAT
BICHARA-JABOUR Bernard	10/10/2008	4 ans	10/10/2012
BOUTON Arnold	10/10/2008	4 ans	10/10/2012
NAGAPIN Henri	10/10/2008	4 ans	10/10/2012
KALIL Alexandre	15/10/2010	2 ans	15/10/2012



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

SERVICE DE L'ALIMENTATION

**Arrêté préfectoral n° 2015-082/SG/DAAF/SA du 17 juin 2015 portant abrogation de
l'arrêté préfectoral N° 2015-016/SG/DAAF/SA du 27 janvier 2015 portant réquisition
de la société GEDEG pour l'exécution des opérations de collecte des cadavres
d'animaux relevant du service public de l'équarrissage**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produites animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n o 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-3° et 4° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 642-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

Vu la circulaire n° DGPEI/SDEPA/2006-4061 du 2 août 2006 relative à la réforme du service public de l'équarrissage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-016/SG/DAAF/SA du 27 janvier 2015 portant réquisition de la société GEDEG pour l'exécution des opérations de collecte des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant la nécessité au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux relevant du service public de l'équarrissage ;

Considérant que la société GEDEG (SIRET n°518 219 340 00016) sise à l'IGUAVIE, maison de l'agriculture, Rond-Point de Destrellan, commune de Baie-Mahault, dispose des équipements et personnels nécessaires à la collecte des cadavres animaux relevant du service public de l'équarrissage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1 : La société GEDEG (SIRET n°518 219 340 00016) sise à l'IGUAVIE, maison de l'agriculture, Rond-Point de Destrellan, commune de Baie-Mahault, est requise pour assurer la collecte des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage (SPE) précisés à l'article 2 du présent arrêté sur le territoire de la Guadeloupe continentale (île de la Basse-Terre et île de la Grande-Terre).

Article 2 : Les cadavres ou lots de cadavres relevant du service public de l'équarrissage concernés par la présente réquisition sont :

1. les cadavres ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de toutes espèces de plus de 40 kilogrammes morts en exploitation agricole ;
2. les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kilogrammes, morts au cours de déplacements hors de l'exploitation agricole, à

l'exception des animaux morts au cours de leur transport vers l'abattoir ou dans le cadre d'une activité de spectacle ;

3. les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kilogrammes, morts en exploitation agricole ;
4. les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toutes espèces de plus de 40 kg morts dans les fourrières, les refuges mentionnés à l'article L.214.6 du code rural et de la pêche maritime et les parcs zoologiques.;
5. les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage sans limite de poids et d'animaux de toutes autres espèces de plus de 40 kilogrammes, dont le propriétaire est inconnu ou inexistant ;
6. les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toutes espèces dont la destruction, pour des raisons de santé et de salubrité publique, est décidée par le préfet de département, à l'exception des cadavres d'animaux abattus sur ordre du préfet dans le cadre des mesures de lutte contre les maladies animales réputées contagieuses.

Article 3 : Dans le cadre de la présente réquisition, la société GEDEG respecte les modalités de collecte définies en annexe I du présent arrêté et se dote des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du service public de l'équarrissage et à l'attestation du service fait.

Un bordereau d'enlèvement conforme au modèle précisé en annexe II du présent arrêté est établi pour chaque enlèvement en trois exemplaires. Un exemplaire est remis au demandeur de l'enlèvement, un exemplaire est remis au responsable du site de destination des cadavres et l'original est conservé par la société chargée de l'enlèvement.

Article 4 : Les cadavres ou lots de cadavres ainsi collectés sont transférés en vue de leur élimination vers un centre d'enfouissement autorisé. Les frais liés à la collecte et à l'élimination des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage sont pris en charge par l'État. La demande d'indemnisation de ces frais devra être adressée par GEDEG à FranceAgriMer sur la base des factures émises, d'une part, par GEDEG pour la collecte et le transport et, d'autre part, par le centre d'enfouissement, toutes acquittées par GEDEG et des justificatifs nécessaires.

Article 5 : La prestation de collecte est rémunérée conformément aux tarifs indiqués ci-après et pour toute la durée de la réquisition. Le poids des enlèvements relevant du service public de l'équarrissage est le poids effectif tel que décrit au point II.1,2 de l'annexe I.

Prix unitaire de la prestation de collecte dans le cadre de l'organisation d'une tournée (par tonne) : 272 € hors taxe / tonne.

Prix unitaire de la prestation de collecte en cas d'enlèvement unique (absence de tournée) : 76 € hors taxe/ enlèvement.

Prix unitaire de la prestation d'enfouissement : 313,10 € hors taxe/ tonne.

Article 6 : La société GEDEG transmet sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgriMer, 12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex, au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références du présent arrêté préfectoral portant réquisition et de la décision administrative fixant le montant de l'indemnisation sollicitée,
- la nature des prestations réalisées,

- le poids effectif des cadavres collectés,
- le montant unitaire de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur,
- le montant total de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur.

La demande d'indemnisation est accompagnée d'une copie des bordereaux relatifs aux enlèvements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Une copie du contrat de traitement des sous-produits animaux entre la société GEDEG et le centre d'enfouissement (la SAS SITA Espérance) fera l'objet d'un envoi ainsi que les révisions annuelles pour autant qu'elles entraînent une modification du coût de la prestation d'enfouissement.

Article 7 : L'entreprise requise doit fournir tous les éléments relatifs au contrôle de gestion du service public de l'équarrissage que le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et que FranceAgriMer seraient amenés à lui demander.

Article 8 : Cette réquisition est prise du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.

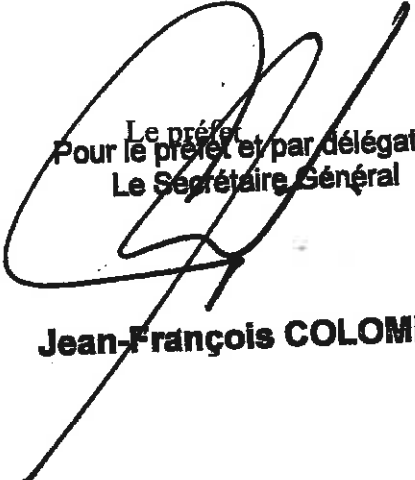
Article 9 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2015-016/SG/DAAF/SA du 27 janvier 2015 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse Terre, le **17 JUIN 2015**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

24

ANNEXE I - Modalités de collecte des cadavres.

I. Modalités d'enlèvement des cadavres.

I. 1 Dispositions générales.

L'entreprise requise procède à l'enlèvement des cadavres d'animaux faisant l'objet du présent marché.

I. 2 Demandes d'enlèvement.

Les demandes d'enlèvement des cadavres d'animaux sont réceptionnées par téléphone, équipé d'un répondeur enregistreur et, le cas échéant, par tout autre moyen approprié (dont télécopie, messagerie électronique, etc.)

L'entreprise requise assure la réception des demandes du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, et au minimum entre 8 heures et 17 heures.

L'entreprise requise tient un registre des demandes comportant les informations suivantes :

- un numéro d'ordre horodaté de la demande,
- les coordonnées du demandeur,
- l'adresse du lieu d'enlèvement,
- le nombre, l'espèce et la catégorie des cadavres d'animaux concernés.

I. 3 Délais d'enlèvement.

L'entreprise requise procède à l'enlèvement des cadavres dans un délai de deux jours francs après réception de la demande d'enlèvement du propriétaire ou du détenteur conformément à l'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ce délai franc démarre le lendemain de la date de réception de la demande d'enlèvement, à zéro heure.

L'entreprise requise n'étant pas tenue de travailler durant les week-ends et les jours fériés, si les délais d'enlèvement s'achèvent un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle doit procéder à l'enlèvement le dernier jour ouvré précédent ou le premier jour ouvré suivant la période chômée.

L'entreprise requise s'organise de manière à minimiser le délai entre la demande et l'enlèvement du/ des cadavre (s).

I. 4 Organisation de l'enlèvement - Déroulement des tournées.

L'entreprise requise organise librement ses collectes par tournée, dans le respect des délais d'enlèvement rappelés au point I. 3 ci dessus. Elle peut inclure les enlèvements du présent marché dans des tournées organisées pour enlever également d'autres sous-produits animaux.

L'entreprise requise a en effet la possibilité de collecter tout type de sous-produits animaux régis par le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Un numéro d'identification spécifique est attribué à chaque tournée. Ce numéro est reporté dans le registre central de collecte dans les conditions prévues au point IV ci-dessous.

Les cadavres d'animaux collectés sont destinés à être enfouis dans un centre d'enfouissement.

Les sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage mais qui sont mélangés à des sous-produits animaux qui en relèvent, ne sont pas rémunérés dans le cadre de la présente réquisition.

I. 5 Conditions imposées concernant le matériel de collecte.

Les véhicules et conteneurs de collecte respectent les dispositions pertinentes du règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation et de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Les véhicules de collecte peuvent comporter une cloison mobile permettant de les compartimenter et de collecter séparément les différents types de sous-produits animaux (cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage et autres sous-produits animaux n'en relevant pas).

Tout instrument ou tout dispositif de mesure de la pesée servant dans le cadre de l'exécution du présent arrêté doit être étalonné régulièrement dans le respect de la réglementation en vigueur. Les éléments justificatifs des étalonnages doivent être fournis à tous contrôles des services de l'État en charge du respect des règles sanitaires en matière de sous-produits animaux.

II. Évaluation et enregistrement des poids de cadavres collectés.

II. 1 Évaluation des poids collectés par enlèvement.

II.1.1 Poids estimé à l'enlèvement.

Le poids des cadavres enlevés lors d'une collecte est estimé à l'aide d'un instrument de mesure de la pesée. Dans les circonstances où cette pesée ne pourrait se faire par l'instrument de mesure, le poids des cadavres peut être estimé de manière contradictoire par l'entreprise requise, en la présence du propriétaire ou son représentant ou du détenteur des cadavres d'animaux.

Le bordereau d'enlèvement précise, pour chaque espèce et par catégorie, le nombre et le poids estimés à l'enlèvement des cadavres. Les différents poids estimés à l'enlèvement devront être corrigés si nécessaire par l'entreprise requise dans les conditions décrites au point II.1.2.

Une tournée peut comprendre le passage dans différents établissements (abattoirs, ateliers de découpe, bouchers, agro-industries ...) afin d'y collecter des sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage. Les poids enlevés de ces sous-produits animaux sont alors estimés à l'aide d'un instrument de mesure, soit par pesée embarquée, soit par tout type d'instrument de mesure détenu par les établissements répondant aux règles d'étalonnage précisées au point I. 5 précédent.

Chaque établissement ayant fait enlever des sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage remet à l'entreprise requise un coupon de pesée mentionnant le poids estimé à l'enlèvement. Dans le cas où un ou des établissements ne pourraient fournir ce coupon, l'entreprise requise doit conserver la trace des différentes pesées embarquées par la grue de son camion de collecte et éditer, établissement par établissement, un document écrit justifiant ces différents poids estimés à l'enlèvement.

II.1.2. Poids effectif d'enlèvement.

Le poids effectif d'enlèvement des sous-produits animaux qui relèvent du service public de l'équarrissage (cadavres d'animaux) correspond à la différence entre le poids net du chargement de la tournée (voir II.2.1) et la somme des poids estimés à l'enlèvement par

instruments de mesure lors des différentes collectes des sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage.

Cette différence pourrait ne pas correspondre à la somme des poids estimés à l'enlèvement des cadavres d'animaux reportés sur les bordereaux d'enlèvement. Il faut dans ce cas corriger sur les bordereaux d'enlèvement, ces poids de cadavres estimés proportionnellement de telle sorte que leur somme soit bien égale au poids effectif d'enlèvement des cadavres d'animaux.

Chaque poids corrigé de cadavres est dénommé « poids effectif d'enlèvement ». Ces poids sont consignés dans les données relatives aux enlèvements reportées dans le registre central de collecte mentionné au point IV.

II. 2 Évaluation des poids collectés par tournée.

II.2.1 Pesée des véhicules : poids net du chargement de la tournée.

Sur le site d'enfouissement, chaque opération de pesée des véhicules est faite à l'aide d'un pont-basculé conforme aux prescriptions des décrets du 27 mars 1991 et du 3 mai 2001 relatifs aux instruments de mesure.

Tout véhicule transportant des sous-produits animaux est pesé à plein dès son arrivée dans le site d'enfouissement. Le véhicule est pesé une seconde fois lorsque son chargement a été vidé en totalité.

Les poids constatés lors des deux pesées sont reportés sur le ticket de pesée mentionné ci-dessous. La différence entre les deux pesées est appelée le poids net du chargement de la tournée.

II.2.2 Enregistrement de la pesée.

Sur le site d'enfouissement, chaque opération de pesée des véhicules donne lieu à l'édition d'un ticket de pesée comportant les informations suivantes :

- numéro d'ordre du ticket de pesée,
- numéro d'identification de la tournée,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- date et heure d'arrivée,
- poids total en charge puis, après déchargement, poids à vide,
- poids net du chargement.

Les tickets de pesée sont classés par numéro d'ordre. Ils sont conservés et laissés à la disposition du pouvoir adjudicateur pendant cinq années selon des modalités et dans un lieu précisés par l'entreprise requise.

III. Documents commerciaux d'accompagnement des cadavres.

III. 1 Document d'accompagnement des cadavres (bordereau d'enlèvement).

Conformément aux dispositions de l'article 21, points 2 et 3 du règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine pour leur transport depuis leur lieu de collecte vers un établissement intermédiaire ou un site d'enfouissement, les cadavres sont accompagnés d'un bordereau d'enlèvement dont le modèle figure en annexe II.

Pour chaque demande d'enlèvement faite auprès de l'entreprise requise, un bordereau d'enlèvement est établi en trois exemplaires. Un exemplaire est remis au demandeur de l'enlèvement, un exemplaire est remis au responsable du site de destination des cadavres (site d'enfouissement) et l'original est conservé par l'entreprise requise chargée de l'enlèvement.

Les bordereaux d'enlèvement sont numérotés. Ils peuvent se présenter sous forme papier ou sous forme électronique.

Ce document comporte a minima :

1. d'une part, l'ensemble des mentions exigées à l'annexe VIII – chapitre II – Point 6.f du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. :

- numéro du bordereau d'enlèvement ;
- date et heure d'enlèvement des cadavres ;
- le bordereau d'enlèvement doit mentionner le nom et l'adresse, le numéro SIRET et le code APE de la société ayant demandé l'enlèvement, ainsi que l'adresse de l'enlèvement.
- la description des cadavres : l'entreprise requise précise la catégorie des animaux, le nombre de cadavres enlevés, le sexe, en précisant le numéro national individuel de tous les animaux soumis à identification ;
- le poids total estimé par catégorie de cadavre.

2. d'autre part, les mentions suivantes :

- le numéro d'ordre de la demande d'enlèvement ;
- le numéro d'identification de la tournée ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule et le nom du chauffeur
- le nom et numéro SIRET de l'entreprise requise.

Le cas échéant, le document comporte les mentions exigées par la réglementation applicable en matière d'identification animale.

III. 2 Conservation des bordereaux d'enlèvement.

Les bordereaux d'enlèvement sont classés par numéro d'ordre. Ils sont conservés et laissés à la disposition du pouvoir adjudicateur, pendant une durée de 5 années, selon des modalités et dans un lieu précisés dans l'offre de l'entreprise requise.

IV. Tenue d'un registre central de collecte.

IV. 1 Conditions générales.

En application de l'article 22 du Règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, chaque entreprise qui expédie, transporte ou reçoit des sous-produits doit établir un relevé des envois/ réceptions.

L'entreprise requise rassemble en outre dans un registre central unique les informations précisées aux points IV. 2 ci-dessous, concernant les collectes qu'elle réalise.

Les registres sont conservés et laissés à la disposition des pouvoirs adjudicateurs, pendant une durée de 5 années, selon des modalités et dans des lieux précisés par l'entreprise requise.

IV. 2 Données relatives aux tournées.

Pour chaque tournée, les informations suivantes sont enregistrées :

- numéro d'identification de la tournée ;
- date de la tournée ;
- heure de début de tournée et heure de fin de tournée ;
- numéros des bordereaux d'enlèvement composant la tournée, en distinguant ceux qui relèvent ou non du présent marché ;
- numéro d'immatriculation du véhicule et son poids total en charge ;

- nom du chauffeur ;
- le kilométrage indiqué au compteur en début et fin de tournée ;
- numéro d'ordre du ticket de pesée ;
- somme des poids estimés ou mesurés des cadavres et sous-produits collectés, en distinguant ceux qui relèvent ou non du présent marché ;
- poids total du véhicule en charge, puis, après déchargement, poids à vide ;
- poids net du chargement correspondant à la tournée ;
- somme des poids effectifs des cadavres et sous-produits collectés, en distinguant ceux qui relèvent ou non du présent marché ;
- nom, adresse et numéro SIRET de l'établissement intermédiaire ou du site de traitement destinataire des cadavres, le cas échéant son numéro d'agrément ;

ANNEXE II - Modèle de document pour l'enlèvement des cadavres animaux.

BORDEREAU D'ENLEVEMENT DES CADAVRES ANIMAUX									
N° de demande		Date et heure d'enlèvement/...../201... àH min			Bordereau d'enlèvement N°			
Nom – Raison sociale et adresse de l'entreprise chargée de la collecte		GEDEG - Maison de l'agriculture, Rond-Point de Destrellan - Baie-Mahaut				N° de SIRET	518 219 340 00016		
N° d'identification de la tournée		N° immatriculation du véhicule				Nom du chauffeur			
EXPLOITATION DE DEPART / LIEU D'ENLEVEMENT									
N° EDE				ou N° SIRET				Code APE	
Nom et prénom ou raison sociale									
Adresse					Commune				
Adresse du lieu d'enlèvement si différente					Commune du lieu d'enlèvement si différente				
Catégorie des propriétaires ou détenteurs de cadavres (rayer les mentions inutiles)		SPE (à la charge de l'État) <i>Exploitation agricole / Fourrière / Commune / Centre équestre professionnel / Parc zoologique</i>				Hors SPE (à la charge du propriétaire ou détenteur) <i>Particulier / Vétérinaire / Abattoir / Centre de recherche / Laboratoire / Autre :</i>			
ETABLISSEMENT DESTINATAIRE DES CADAVRES COLLECTES									
Nom du centre d'enfouissement					N° de SIRET				
Raison sociale			Adresse		Commune				
CADAVRES ENLEVES									
Espèce	Catégorie (espèce et âge estimé)	Nombre total de cadavres	Nb de mâles	Nb de femelles	Cocher si collecte en bac	N° d'identification des animaux	Poids estimé en kg	Poids pesé en kg	
Bovins									
Ovins/caprins									
Équidés/ânes									
Espèce	Catégorie (âge estimé)	Nombre total de cadavres	Poids estimé en kg	Poids pesé en kg	Cocher si collecte en bac	OBSERVATIONS (à compléter si anomalie par le chauffeur) : → Bovins <input type="checkbox"/> manque deux boucles <input type="checkbox"/> Absence de passeport ou illisible <input type="checkbox"/> Non concordance entre les boucles et le passeport <input type="checkbox"/> Impossible de contrôler l'identification <input type="checkbox"/> Autres : → Ovins et caprins : <input type="checkbox"/> Absence du bon d'enlèvement éleveur ou incomplet <input type="checkbox"/> Absence d'identification → Porcins : <input type="checkbox"/> Absence du bon d'enlèvement éleveur ou incomplet → Autres espèces : <input type="checkbox"/> Absence de document d'identification ou illisible <input type="checkbox"/> Impossibilité de contrôler l'identification <input type="checkbox"/> Autres			
Porcs									
Volailles									
Lapins									
Chiens									
Chats									
Autre									

En cas de présence du document prérempli par l'éleveur, y reporter le N° du bordereau d'enlèvement et l'agrafer au présent bordereau
Si l'animal n'est pas identifiable, agraffer la déclaration de l'éleveur relative à l'identification

Signature de l'éleveur ou de son représentant (facultative)

Signature du chauffeur



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2015-083 du 23 JUIN 2015
portant fermeture administrative de l'activité de restauration de l'établissement « LE
JAZZY'S » sise Boulevard Félix Eboué, champ d'Arbaud et exploité par Monsieur
STEPHEN Médéric

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu le rapport d'inspection n° : 197111759404 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 28 mai 2015 fait ressortir de graves non-conformités en matière d'hygiène dans les locaux de l'atelier, en particulier :

- Locaux non hermétiques à l'introduction des nuisibles
- Lave-mains inutilisables
- Absence de thermomètre de contrôle des températures des denrées
- Absence de traçabilité sur les préparations de denrées
- Hygiène des manipulations nettement insuffisante
- Maîtrise des températures non assurée
- Absence de plan de maîtrise sanitaire
- Formation du responsable ancienne et non appliquée

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement constitue un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il y a lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

Considérant l'absence d'observations pendant la période de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1^{er} : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'atelier situé au Boulevard Félix Eboué, champ d'Arbaud , dirigé par Monsieur STEPHEN Médéric, jusqu'à réalisation des mesures correctives suivantes :

- Rendre le local hermétique à l'introduction des nuisibles.
- Réparer les lave-mains présents, remplir les distributeurs de savon bactéricide et installer des distributeurs d'essuie-tout à usage unique.
- Faire l'acquisition de thermomètre de contrôle des températures des denrées.
- Mettre en place la traçabilité des denrées fabriquées.
- Respecter les règles de base d'un plan de maîtrise sanitaire.
- Assurer la maîtrise des températures des enceintes de froid, de maintien au chaud et des denrées à réception et en stockage.
- Mettre en place un plan de maîtrise sanitaire.

VU l'avis du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de déterminer l'étendue des dommages provoqués par un phénomène naturel exceptionnel, il est constitué une mission d'enquête composée d'un représentant des structures suivantes :

- **DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
- **DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**
- **CHAMBRE D'AGRICULTURE**
- **FDSEA**
- **GROUPEMENT DE PRODUCTEURS DE BANANE (LPG)**
- **INTERPROFESSION DE LA FILIERE FRUITS, LÉGUMES ET HORTICULTURE (IGUAFLHOR)**
- **INTERPROFESSION DE LA FILIERE VIANDE ET ÉLEVAGE (IGUAVIE)**
- **INTERPROFESSION DE LA FILIERE CANNE (IGUACANNE)**

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pourra demander la participation de toute autre personne ou organisation à titre d'expert.

ARTICLE 3 : Cette mission d'enquête, placée sous la présidence du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, remet, après enquête approfondie sur le terrain, un rapport écrit qui est soumis pour avis au Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Le Préfet

Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service Économie Agricole

ARRÊTÉ N° 2015-089 29 JUIN 2015

constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et Saint -Martin
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L 361-1 à 21 et D 361-1 à 52 du Code Rural ;

VU les articles L 362-1 à 26 du Code Rural précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2007-592 du 24 avril 2007 relatif à l'indemnisation des calamités agricoles et modifiant le code rural ;

VU la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Article 5

Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Guadeloupe, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre, à M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et à M. le Maire de la commune de Bouillante.



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Vincent RAUCHER

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2013-037 du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

Le procès-verbal dressé le 6 mai 2015 par MM. Jean-Luc OLIVE et Alain CHAUCHOY, Agents Assermentés de l'Office National des Forêts, établissant que la SCI de l'Ouest, domicilié : 374 La Gripière, 97170 PETIT-BOURG procédait à la destruction de la végétation forestière de la parcelle cadastrale AB 154 sise au canton de Malendure à Bouillante au-delà de la superficie autorisée pour le défrichement.

CONSIDERANT

- Que les travaux sus-rappelés ont été entrepris sans avoir obtenu l'autorisation requise par l'article L. 341-1, L. 341-3 et par l'article L. 341-7 du Code Forestier sus-visés.
- Qu'il ressort des indications fournies par le procès-verbal sus-indiqué que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière ; qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier.
- Que l'article L. 363-4 du Code Forestier donne, dans le cadre de l'établissement d'un procès-verbal constatant une infraction prévue aux articles L. 341-1, L. 341-3, L. 341-7 et L.363-1 du même code, la possibilité d'ordonner également l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et du matériel de chantier.

ARRETE

Article 1

La SCI de l'Ouest, domicilié : 374 La Gripière, 97170 PETIT-BOURG, est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de défrichement sur la parcelle 154 de la Section AB de la Commune de Bouillante au canton de Malendure.

Article 2

Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la SCI de l'OUEST.

Article 4

En cas de non-respect du présent arrêté, la SCI de l'Ouest sera passible des dispositions de l'article L. 363-5 du Code Forestier qui prévoit une amende fixée à 450 euros par mètre carré défriché lorsque la surface est supérieure à 10 mètres carrés et un emprisonnement de six (6) mois.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015- 088 -DAAF du 26 JUIN 2015

**Portant interruption de travaux de défrichement sur
la parcelle AB 154 sur le territoire de la commune de BOUILLANTE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1, L. 341-3, L. 363-1, L. 363-4, L. 363-5,

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 24 ;

L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de M. Vincent FAUCHER, Ingénieur en chef des Ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

L'arrêté préfectoral n° 2013-050 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

L'arrêté préfectoral n° 2013-051 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;

L'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2013-038 du 16 avril 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale) ;

Considérant la convention du 3 avril 2012 fixant les modalités du soutien de l'Etat et des collectivités territoriales à l'usine sucrière de Marie-Galante pour la période 2012 à 2015 ainsi que les obligations de la société et des planteurs en contrepartie de ce soutien ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} – Une aide d'un montant de 1 600 000,00 € (UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS) est octroyée à la société sucrière SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE (SA SRMG) au titre de la double insularité rappelée au paragraphe 2 de l'article premier du décret 2011-1927 susvisé.

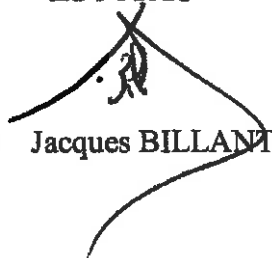
ARTICLE 2. – L'aide est prise sur le reliquat de l'aide nationale à l'écoulement des sucres des DOM vers l'union européenne continentale.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Président-Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

24 JUIN 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

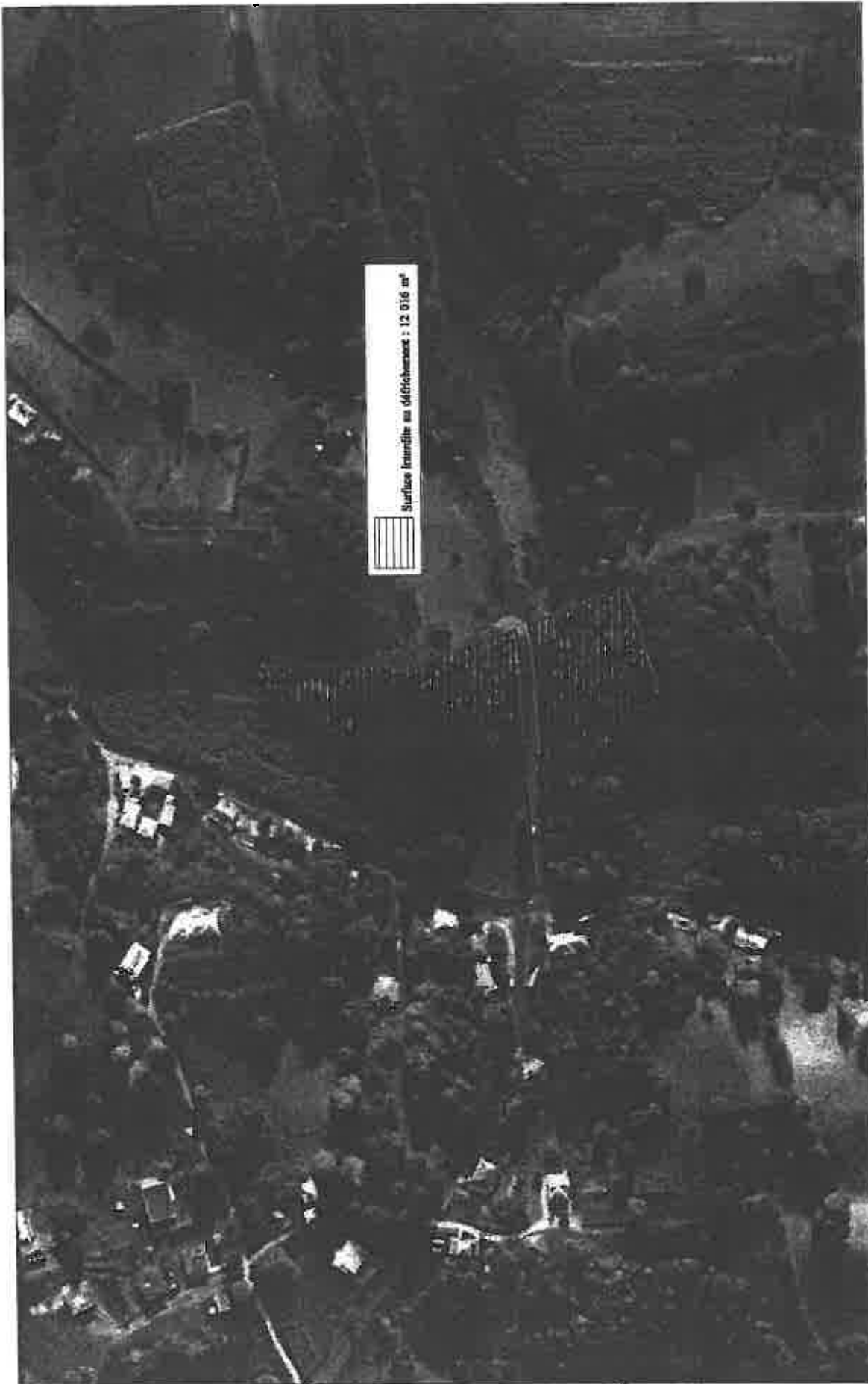
Service de l'économie agricole
JCH

Arrêté n° 2015-087 du 24 JUIN 2015

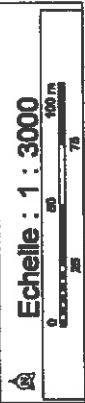
**relatif à l'aide exceptionnelle due à la société anonyme des sucreries
et rhumeries de Marie-Galante SA-SRMG au titre de l'année 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le règlement (CE) n° 228/2013 du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil
- Vu le décret n°2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;



Surface interdite au défrichement : 12 016 m²



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
BERTHELOT Alain - Gondrecourt Le Moule - BK 472 et 215
Le 19 mai 2016


Vincent FAUCHER

Le demandeur déposera à la mairie du **MOULE** le plan cadastral de la parcelle concerné par le refus de défrichement.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune du **MOULE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
**Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,**


Vincent FAUCHER

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2014-167 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 24 février 2015, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 3 mars 2015 sous le n° 2015-06/STARF par laquelle Monsieur Alain BERTHELOT a sollicité l'autorisation de défricher 2 821 m² sur les parcelles BK n° 472 et 1641 pour une surface cumulée de 34 570 m² de bois situés sur le territoire de la commune du MOULE au lieu-dit Gondrecourt ;

Vu l'avis défavorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 15 mai 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu les observations du demandeur sur le procès-verbal de bois à défricher transmis le 4 juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est refusé

L'autorisation de défricher est refusé conformément à l'article L341-3 du Code Forestier à Monsieur Alain BERTHELOT pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du MOULE au lieu-dit Gondrecourt pour les motifs suivants :

- *le report sur le plan ne correspond ni aux superficies mentionnées dans la demande, ni au périmètre que les propriétaires nous ont fait reconnaître sur le terrain,*
- *le projet de défrichement se situe sur des terrains calcaires, ayant des pentes fortes peu compatibles avec le projet de mise en culture,*
- *que le défrichement a déjà été en partie réalisé et le terrain aménagé pour une superficie de plus de 1 000 m² et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
MOULE	Gondrecourt	BK	472 - 1641	34 570 m ²	0

ARTICLE 2 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 3 : Publicité

Le présent refus sera affiché en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du MOULE. L'affichage sera maintenu :

- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du MOULE le plan cadastral de la parcelle concerné par le refus de défrichement.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015- 086 - DAAF du 24 JUIN 2015

**Portant avis de refus pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du MOULE au lieu-dit Gondrecourt
Parcelles BK n° 472 et 1641**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret n° 2012-92 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;
- Vu** L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 définissant les nouveaux seuils départementaux de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)



VISITE DE TERRAIN – ATTESTATION

Je soussigné... *Rexandre COLLET*.....

agissant en qualité de demandeur, de propriétaire ou de représentant du
demandeur ou de représentant du propriétaire, reconnaît avoir participé à la
reconnaissance des bois à défricher situés sur la parcelle... *AX 7*.....

Cette opération a été réalisée le... *16/4/15* de *9h30*.....heures à
..... *10h15*.....heures.

Date et signature

16/4/15

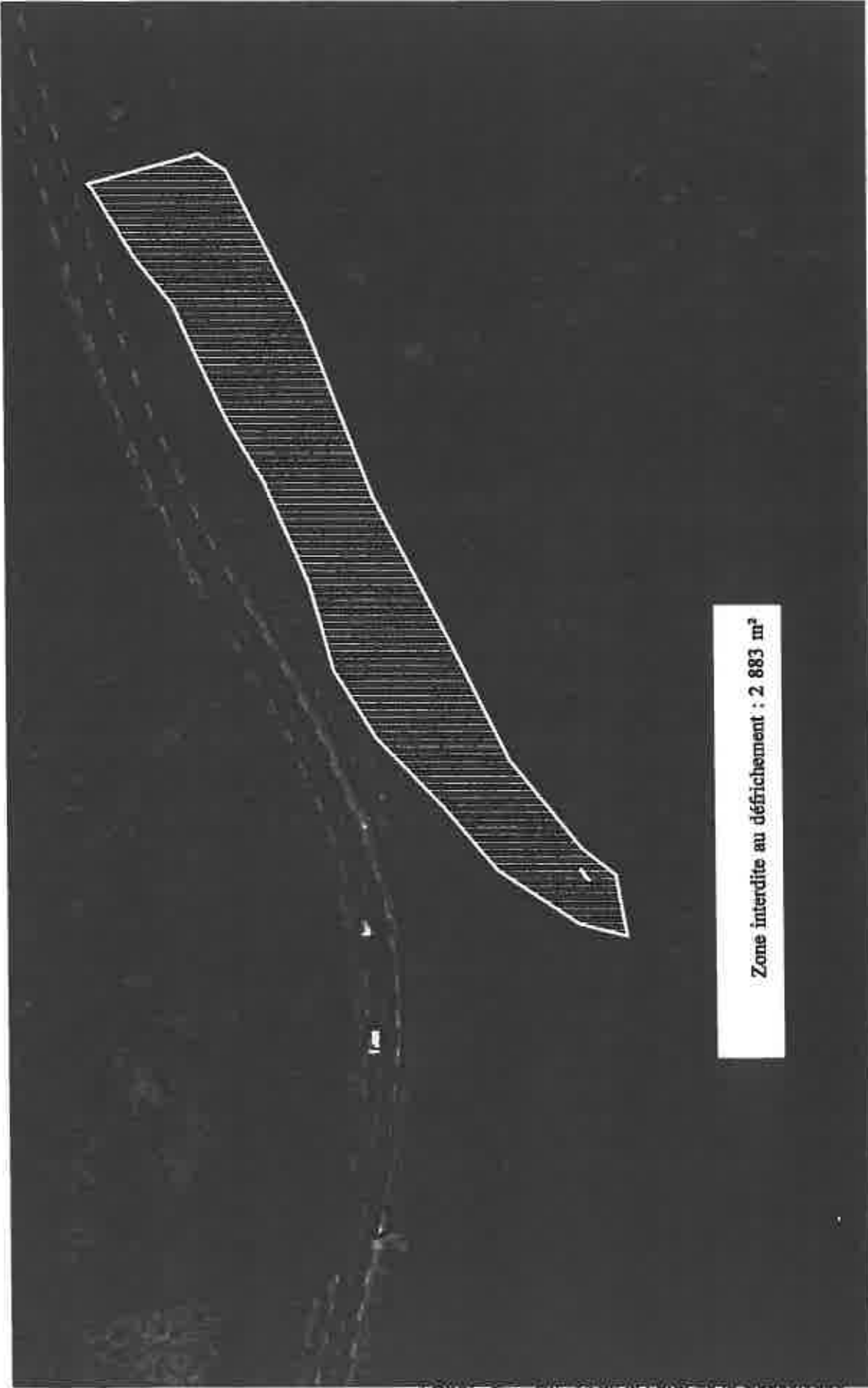
OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Antenne des Abymes

Jardin d'Essais

97139 ABYMES

Tél : 0590 21 19 61 - Fax : 0590 91 52 17



Zone interdite au défrichement : 2 883 m²



Echelle : 1 : 1000

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
Max Frédéric - Délégué Coar - Parcelle cadastrale AX 007
Le 28 mars 2015



Vincent LEAUFER

SP

ARTICLE 4 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune du **GOSIER**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par déléation,
**Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,**


Vincent FAUCHER

[Faint, illegible text]

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2014-167 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du **27 novembre 2014** et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **20 février 2015** sous le n° 2015-02/STARF par laquelle les **héritiers Édouard FREDERIC (représenté par M. Max FREDERIC)** ont sollicité l'autorisation de défricher **2 883 m²** sur la parcelle **AX n° 7** pour une surface cumulée de **7 779 m²** de bois situés sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Délégué** ;

Vu l'avis défavorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 28 avril 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 1^{er} juin 2015 resté sans réponse ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est refusé

L'autorisation de défricher est **refusé** conformément à l'article L341-3 du Code Forestier **aux héritiers Édouard FREDERIC (représenté par M. Max FREDERIC)** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Délégué** pour les motifs suivants :

- *compte tenu de la nature du projet qui est de réaliser un lotissement destiné à accueillir plusieurs maisons d'habitations,*
- *compte tenu de la localisation de la parcelle en partie en zone inondable et en partie en bas d'un bassin versant ayant une forte pente, qui risque d'entraîner des phénomènes d'érosion et de chutes de blocs calcaires, et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
GOSIER	Délégué	AX	7	7 779 m ²	0

ARTICLE 2 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 3 : Publicité

Le présent refus sera affiché en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER**. L'affichage sera maintenu :

- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle concernée par le refus de défrichement.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2015- 0 85 - DAAF du 24 JUIN 2015

**Portant avis de refus pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du GOSIER au lieu-dit Délégué
Parcelle AX n° 7**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret n° 2012-92 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;
- Vu** L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 définissant les nouveaux seuils départementaux de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2014-166 du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

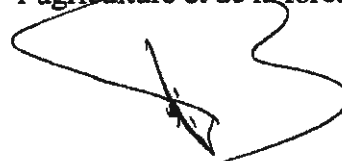
- Assurer une formation aux bonnes pratiques d'hygiène pour le responsable.

Article 2 : Le présent arrêté sera levé après constatation par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation de l'ensemble des mesures correctives précisées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à madame le Maire de Basse-Terre.

Basse Terre, le **23 JUIN 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.